

RÉSOLUTION

RÉSOLUTION

1. Il est institué, auprès du Bureau international, un Comité d'experts. Ce Comité comprend un représentant de chacun des États signataires de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels. Un représentant de tout autre État membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle peut, en qualité d'observateur, participer aux travaux du Comité.
2. Ce Comité est chargé de préparer un projet de classification internationale des dessins ou modèles.
3. Le Bureau international est chargé de préparer les travaux du Comité et de procéder à sa convocation.
4. Les frais de voyage et de séjour des membres du Comité sont à la charge de leurs Gouvernements respectifs.
5. Dès l'entrée en vigueur de l'Arrangement, le Comité international des dessins ou modèles prévu à l'article 21 de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels prendra une décision au sujet des propositions visées à l'alinéa 2 ci-dessus.